

APPEL À CONTRIBUTIONS

Cinquième édition du séminaire
de la Jeune Recherche de l'Association Française d'Études Européennes :

« Les sanctions de l'Union européenne dans les relations extérieures »
Université Paris-Panthéon-Assas – 4 novembre 2022

La Jeune Recherche de l'AFEE organise la cinquième édition du séminaire de la Jeune Recherche sur le thème « Les sanctions de l'Union européenne dans les relations extérieures » qui se déroulera à Paris le 4 novembre 2022.

Les États membres ont assigné à l'Union pour mission de promouvoir dans le reste du monde les valeurs sur lesquelles elle est fondée. La place prééminente de cet objectif inscrit aux paragraphes 1 et 5 de l'article 3 du traité sur l'Union européenne (TUE) témoigne de l'importance de cette ambition. L'aspiration de l'Union à devenir un acteur puissant de la défense de la paix et des droits fondamentaux, non plus seulement sur son territoire, mais également dans des États tiers, atteste de l'interdépendance inévitable des politiques internes et externes de l'Union.

En outre, l'objectif de préservation de la paix ayant toujours été conçu comme intrinsèquement lié à la prospérité des États membres, l'Union européenne vise à construire et maintenir un marché intérieur fort, ouvert et compétitif. Façonner un nouveau système de gouvernance économique mondiale et développer des relations bilatérales mutuellement bénéfiques, tout en se protégeant des pratiques déloyales et abusives constituent des priorités, ce qu'illustre la proposition de la Commission pour un nouvel instrument « anti-subsidations »¹.

Pour autant, l'identité internationale de l'Union européenne ne semble pas définie et certaines questions demeurent quant à la place qu'elle occupe dans le monde. En questionnant « les sanctions de l'Union européenne dans les relations extérieures », cette journée a vocation à faire émerger des réflexions tant sur l'efficacité des sanctions européennes que sur la cohérence de celles-ci au sein d'un espace mondialisé. Plusieurs thématiques peuvent être abordées et conduire à des développements sur les moyens et ambitions de l'Union européenne pour promouvoir son modèle de société démocratique dans le monde.

Les axes suggérés ci-après n'épuisent pas le sujet et les contributeurs sont libres de proposer d'autres orientations à leurs travaux.

¹ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux subventions étrangères faussant le marché intérieur, 5 mai 2020 COM(2021) 223 final.

Axe 1 – Notion de « sanctions » : quelles approches privilégier ?

En premier lieu, la notion de « sanctions » mérite d'être étudiée et définie sous ses différentes facettes. Si le vocable de sanction appelle à considérer les aspects punitif et dissuasif de la réponse à un comportement illicite, il doit également être tenu compte de l'aspect incitatif des prises de position diplomatiques de l'Union européenne sur la scène internationale.

Ainsi, cette notion qui dans la pratique se confondait aisément avec le terme de « mesures restrictives » désormais consacré par le traité de Lisbonne, pourrait être appréhendée dans une approche finaliste : la promotion des valeurs de l'Union peut-elle se faire par l'adoption de sanctions ? La nature sanctionnatrice des différentes restrictions constitue-t-elle un impératif de l'action extérieure de l'Union européenne ?

La nature des mesures restrictives pouvant être adoptées sur le fondement de l'article 215, paragraphes 1 et 2, TFUE questionne les liens existants entre le comportement sanctionné et l'objet souvent économique des sanctions. Un éclairage du droit international public quant à la notion de « sanctions » dans les relations extérieures serait alors pertinent. Pour le moins éclatée, la classification des régimes de sanction rend parfois peu perceptible la ligne directrice de la politique extérieure menée par l'Union européenne. Les contributions qui s'inscrivent dans cet axe pourront permettre d'éclairer différents aspects du thème choisi : quelle définition donner à la notion de « sanctions » ? Peut-on considérer une certaine spécificité du droit de l'Union européenne en la matière ? Quels enseignements peuvent être tirés du droit international ?

Par ailleurs, dans cette logique, l'Union promeut un modèle européen de marché et esquisse une protection du marché intérieur contre des pratiques déloyales pouvant mettre à mal sa pérennité et son efficacité. Comment apprécier la réponse de l'Union de plus en plus volontariste en la matière ? Comment se singularise la notion de « sanctions » à ce sujet ?

Axe 2 – « Sanctions » et efficacité : quels leviers juridiques employer ?

Si les mesures restrictives étaient initialement des sanctions « territorialisées », l'utilisation de régimes thématiques ou horizontaux s'est progressivement imposée. Plutôt que de cibler un État tiers, ce nouveau type de mesures vise à sanctionner les atteintes portées aux valeurs promues par l'Union européenne. Cette approche transversale a été renouvelée par l'adoption, en décembre 2020, d'un nouveau régime dit « loi Matgnisky européenne »² qui permet de sanctionner des personnes physiques ou morales, étatiques ou non, impliquées dans de graves violations des droits de l'homme. Conjuguées à une conception individualisée des sanctions, les mesures « déterritorialisées »³ préfigurent un nouveau cadre normatif vecteur d'une plus grande efficacité de l'action extérieure de l'Union. L'élaboration de sanctions « intelligentes » qui ciblent avec précision le comportement à sanctionner est également un enjeu primordial en matière de politique commerciale commune.

Par ailleurs, le droit européen de la concurrence appréhende les comportements des opérateurs économiques dès lors que ceux-ci produisent des effets sur le marché intérieur. En cela, l'application large de l'*antritrust*, y compris à des comportements ayant lieu en dehors du marché intérieur, participe à la préservation effective de l'ordre concurrentiel. Néanmoins, certains aspects sont encore balbutiants. En particulier, si l'*antidumping* doit permettre d'assurer

² Décision (PESC) 2020/1999 du Conseil du 7 décembre 2020 concernant des mesures restrictives en réaction aux graves violations des droits de l'homme et aux graves atteintes à ces droits, JOUE L 410 du 7 décembre 2020, pp. 13–19 et règlement (UE) 2020/1998 du Conseil du 7 décembre 2020 concernant des mesures restrictives en réaction aux graves violations des droits de l'homme et aux graves atteintes à ces droits, JOUE L 410 du 7 décembre 2020, pp. 1–12.

³ C. BEAUCILLON, « Projection normative et optimisation du droit international : la fin et les moyens des mesures restrictives de l'Union européenne en réaction aux violations graves des droits de l'homme », *Rev. Aff. Eur.*, 2021/3, pp. 611-622.

une concurrence loyale, il peine à prendre la place qui lui est assignée. L'adoption d'une proposition de règlement sur les subventions étrangères faussant le marché intérieur a vocation à y répondre.

Les contributions qui s'inscriront dans cet axe pourraient permettre de mener une réflexion sur les moyens juridiques et institutionnels qui participent à assurer au mieux la crédibilité de l'action de l'Union.

Axe 3 - « Sanctions » et impératif de cohérence : quelles coopérations envisager ?

L'impératif de cohérence de l'action de l'Union avec celle des autres acteurs de la scène internationale ainsi qu'au sein même de son propre système institutionnel suscite de nombreuses interrogations. Dans une perspective interne, la mise en œuvre effective des sanctions implique une coopération accrue entre l'Union européenne et les États membres. En effet, ces derniers interviennent en aval afin d'exécuter les sanctions décidées à l'échelle européenne et doivent veiller à ce que les autorités et les acteurs privés localisés sur leur territoire respectent pleinement ces mesures. Sur le plan international, la possibilité pour l'Union d'adopter des sanctions aussi bien dans le prolongement de résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies que de manière autonome et spontanée, pose la question de la légitimité et du titre à agir de l'Union européenne. Enfin, la coordination des sanctions adoptées au sein des différents ordres juridiques, exigence essentielle au bon fonctionnement des relations extérieures de l'Union, pourrait également faire l'objet d'une réflexion.

Les contributions qui s'inscriront dans cet axe pourront permettre de nourrir les débats autour des questionnements suivants : les régimes de sanctions de l'Union participent-ils à une coopération réaffirmée entre les institutions européennes et les États membres ? Quelles sont les difficultés rencontrées par les États membres dans l'exécution des régimes de sanctions ? Quel équilibre trouver entre la poursuite autonome d'objectifs qui lui sont propres et le maintien d'une cohérence avec le droit international ? Existe-t-il une stratégie unifiée des acteurs ? Est-elle souhaitable ? Comment se saisir des enjeux économiques sans intervenir au-delà du nécessaire pour maintenir un marché compétitif ?

Axe 4 – « Sanctions » et contentieux : quel contrôle juridictionnel garantir ?

Le caractère surabondant du contentieux des mesures restrictives illustre de manière topique la multiplicité des facteurs entrant en ligne de compte lors de l'adoption de sanctions à l'égard de tiers. La conciliation entre protection des droits et libertés individuels et la préservation des intérêts supérieurs de l'Union pose nécessairement la question du contrôle juridictionnel de ces mesures⁴. Le rôle du juge ainsi que l'intensité de son contrôle en la matière pourront faire l'objet d'une réflexion à l'aune de l'impératif d'une Union de droit garante d'une protection juridictionnelle effective. Par ailleurs, les sanctions économiques visant à préserver le marché intérieur peuvent également faire l'objet de recours. Le contrôle du pouvoir d'appréciation de la Commission en la matière ainsi que du respect des droits procéduraux des différents acteurs constitue un aspect à ne pas négliger.

Les contributions qui s'inscriront dans cet axe pourront permettre de nourrir les débats autour des questionnements suivants : le contrôle de légalité des mesures restrictives est-il performant et effectif ? Comment le caractère urgent de ce contentieux est-il appréhendé ? Le recours en responsabilité peut-il réellement être mis en œuvre par les tiers non visés par les sanctions ? Le recours en carence est-il envisageable ? Le renvoi préjudiciel en appréciation de validité est-il efficace ?

⁴ B. BERTRAND, « La particularité du contrôle juridictionnel des mesures restrictives : les considérations impérieuses touchant à la sûreté ou à la conduite des relations internationales de l'Union et de ses États membres », *RTD Eur.*, 2015, pp. 555 - 577.

CALENDRIER

Envoi des propositions de contributions

Le séminaire de la Jeune Recherche est ouvert à l'ensemble des jeunes chercheurs, c'est-à-dire aux doctorants, docteurs non titulaires et titulaires.

Les propositions de contribution (maximum 1000 mots) sont à envoyer à l'adresse suivante accompagnées d'un CV : jeunerecherche.cedec@gmail.com. La date limite de dépôt de candidature est fixée au **20 juillet 2022**.

Les propositions peuvent être rédigées en français ou en anglais.

Sélection des propositions de contribution

Les propositions seront soumises à un comité de sélection scientifique qui retiendra les propositions qui répondent à la thématique du colloque.

Les jeunes chercheurs ayant répondu à l'appel seront informés de la suite donnée à leurs propositions.

Déroulement du colloque

Le colloque aura lieu dans les locaux de l'Université Panthéon-Assas le 4 novembre 2022 (la date pourra être sujette à modification). Il se déroulera sur une journée, comprenant les présentations (en français ou en anglais) des doctorants sélectionnés (15 minutes environ) au cours de sessions présidées par des professeurs et professionnels invités.

Une publication des actes du colloque dans l'*Annuaire de droit de l'Union européen* est prévue.

Comité scientifique

Loriane ALEM, *doctorante à l'Université Paris-Panthéon-Assas*

Thomas CARACACHE, *doctorant à l'Université Paris-Panthéon-Assas*

Morgan DE WALSCHE, *doctorante à l'Université Paris-Panthéon-Assas*

Pauline DUPONT, *doctorante à l'Université Paris-Panthéon-Assas*